

Majoration de CSG

Dossier N° 9 Janvier 2018

Augmentation de la CSG : Mesure équitable ou tromperie ?

Présentation trompeuse d'une augmentation qui va aussi impacter beaucoup de retraités à revenus modestes, particulièrement les plus âgés !

Pour les retraités, l'augmentation de la CSG n'est pas compensée!

Le problème :

Le dossier de presse accompagnant le Projet de loi de Finances 2018 évoquait concernant, les assujettis à la CSG à taux plein qui subissent la majoration de CSG de 1.7%, la situation suivante :

Pour les retraités, la hausse de CSG ne concernera que les pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux normal de CSG, soit, pour une personne seule dont le revenu est exclusivement constitué de sa pension de retraite, un revenu net de 1 394 euros par mois.

Dossier de presse PLFSS p 16.

De même le Président de la République avait déclaré que la mesure ne toucherait que les retraités de moins de 65 ans percevant au moins 1200 € de pension et pour les plus de 65 ans 1400 € de pension.

Cette présentation trompeuse masque les lourdes conséquences sur le pouvoir d'achat de retraités aux revenus modestes, et parmi les plus âgés dont les pensions n'ont pas suivi l'évolution du coût de la vie depuis leur départ en retraite.

L'UNSA Retraités va montrer, à travers quelques exemples significatifs se situant à la marge des effets de seuil, que des retraités disposant de revenus moindres sont également touchés. Cette étude met en lumière l'injustice criante dont sont victimes des retraités à revenus moyens ou modestes, seuls contribuables à subir une augmentation de CSG non compensée !

Les Barèmes d'application de la CSG

I. TAUX PLEIN

Pour les retraités assujettis à la CSG à taux plein :

Taux de CSG au 01/01/2018 : **8.3%** au lieu de 6.6%, soit **+1.7 point de majoration**, ce qui **représente une augmentation de la CSG de 25%**).

Taux de CSG déductible : 5.9 %

Taux de CSG non déductible : 2.4%

Sont concernés tous les contribuables retraités dont **le revenu fiscal de référence 2017 dépasse : 14 404 € pour une part fiscale, 22 096 € pour deux parts fiscales.**

Ces retraités sont aussi assujettis au prélèvement de 0.3% de la CASA et au prélèvement de 0.5% du RDS.

Le calcul s'applique sur 100% des revenus provenant de la pension.

Pour les retraités assujettis au taux normal de CSG, l'ensemble des cotisations sociales portant sur les retraites s'élève à 9.1 % de la pension, hors Impôt Progressif sur le Revenu.

Par ailleurs, les retraités du régime général sont assujettis à un prélèvement assurance maladie de 1% sur leur retraite complémentaire.

II. TAUX REDUIT

Pour les retraités assujettis à la CSG à taux réduits :

Taux de CSG au 01/01/2018 : 3.8%

Taux de CSG déductible : 3.8%

Sont concernés tous les contribuables retraités dont **le revenu fiscal de référence 2017 est compris entre :**

11 018 € et 14 404 € pour une part,

16902 € et 22096 € pour deux parts.

Ces retraités sont exonérés de la CASA, mais assujettis aux 0.5 % de cotisation RDS.

Les retraités du régime général sont exonérés de la cotisation assurance maladie sur les retraites complémentaires.

Les retraités assujettis au taux réduit ont un taux de contributions sociales égal à 4.3% de leur pension, hors Impôt Progressif sur le Revenu.

III. EXONERATION COMPLETE

Retraités exonérés :

Les retraités contribuables sont totalement exonérés de toute contribution sociale si **leur revenu fiscal de référence 2017 est inférieur à :**

11018 € pour une part,

16902 € pour deux parts.

Le revenu fiscal de référence des retraités âgés de plus de 65 ans est réduit de 10%, mais avec un plafond de réduction de 3 715 € par foyer fiscal. Cette réduction de l'impôt ne peut être inférieure à 379 € par personne, soit 758 € pour un couple.

Le plafonnement de cette réduction de 10% impose à certains couples de retraités la sujétion à la CSG à taux plein et donc à la majoration de 1.7 point de CSG.



Quelques exemples d'application de la CSG :

Etude menée à partir du simulateur d'impôts du site : impots.gouv.fr. L'étude a été menée sur le simulateur 2017, mais en intégrant les seuils et plafonds définis pour 2018.

Exemple 1 :

Un retraité célibataire né en 1955, sans abattement de 10%, **disposant d'une pension de 1335 €** par mois pour tout revenu, **est assujetti à la CSG à taux plein et subit l'augmentation de CSG de 1.7 point.**

Son revenu fiscal de référence est de 14 418 €, supérieur au plafond de 14 404 € pour une part fiscale.

Pour ce retraité, la perte annuelle s'élève à 288 €

Exemple 2 :

Un couple de retraités nés en 1954, sans abattement de 10 %, **disposant chacun d'une pension de 1100 € par mois**, **est assujetti à la CSG à taux plein et subit l'augmentation de 1.7 point.**

Son revenu fiscal de référence est de 23 760 €, supérieur au plafond de 22 096 € pour deux parts fiscales.

Pour ce couple, la perte annuelle est de 396 €

Exemple 3 :

Une personne seule de 70 ans perçoit un revenu net global (revenu fiscal de référence) de **1300€** par mois (après déduction des 10 %) : elle se verra appliquer la majoration de la CSG de 1.7 point. Elle a droit à un abattement spécial pour personne âgée de plus de 65 ans. Cet abattement est limité, dans son cas, à 1176 € par an. Pour le calcul de la CSG, le revenu à prendre à compte sera :

- revenu fiscal de référence: 15 600€ soit 1300€/mois
- abattement spécial des plus de 65 ans : 1 176€

reste : 14 424€ soit par mois : 1 202€

Ce revenu est supérieur au seuil pour l'application du taux plein de CSG (14 404 €). **Cette personne sera donc assujettie à la majoration de 1,7%**. Elle sera taxée de 20,34€ par mois, soit 245€ dans l'année.

Dans certains cas, les retraités les plus âgés, qui ont peu bénéficié des fruits de la croissance, et qui ont subi tout au long de leur vie de retraité une érosion du pouvoir d'achat de leur pension, sont aussi touchés :

Exemple 4 :

Un couple de 75 ans, disposant chacun d'une pension de **1105 € par mois** pour tout revenu, est assujetti à la CSG à taux plein et **subit l'augmentation de 1.7 point.** Son revenu fiscal de référence est de 23 868 €, supérieur au plafond de 22 096 € pour deux parts fiscales et supérieur au plafond de l'exonération de 10% des revenus fixé à 23 720 €.

Pour ce couple la perte mensuelle est de 40 € par mois et 480 € sur l'année.

Exemple 5 :

Un couple de retraités, âgés tous deux de 80 ans, percevant chacun un revenu net global (revenu fiscal de référence) de **991€ par mois** (après déduction des 10%): ils seront taxés !

Ils perçoivent à deux un revenu net global de 23 800€ par an. Ils n'ont pas le droit à l'abattement spécial des plus de 65 ans, car leur revenu global net global dépasse le seuil de 23 760€.

Ils seront donc assujettis à la majoration de 1,7 point de CSG, car leur revenu dépasse le seuil de 22 096 € par an. Ils seront taxés de 40,46 € supplémentaires par mois, soit 485 € par an.

L'analyse de l'UNSA Retraités :

Tous les exemples retenus concernent des contribuables dont la pension mensuelle est inférieure à 1400 € par mois.

Trois de nos exemples concernent des retraités **dont la pension est largement inférieure à la pension moyenne, 1283 € net par mois**. Rappelons que ces pensions sont le fruit du travail passé et non le produit d'un patrimoine ou d'une rente.

Inscrite dans un contexte législatif, Loi de Finances 2018 et Loi de Finances de la Sécurité Sociale 2018, marqué par d'importantes exonérations pour les contribuables les plus riches (suppression de l'ISF, plafonnement de la taxation des revenus du capital à 30 %, baisse de 10% de la taxation des stock-options et actions gratuites...), cette mesure impacte les retraités bien au-delà des retraités favorisés et se caractérise par une profonde injustice à l'égard des personnes âgées. Les retraités doivent-ils supporter seuls le coût de la suppression de l'ISF pour le budget de la Nation ?

Nos revendications :

Dans ce contexte, les revendications exprimées précédemment par l'UNSA Retraités demeurent.

Elles portent notamment sur:

- la compensation intégrale de la majoration de la CSG.
- l'amélioration des pensions les plus modestes,
- le retour au 1^{er} avril de la revalorisation annuelle des pensions,
- la mise en place d'un espace national de négociations sur la situation des retraités.

Pour agir :

- *Pour la justice sociale,*
- *Pour la compensation intégrale de la CSG sur nos pensions,*
- *Pour une retraite au moins égale au SMIC pour toute carrière complète,*

Signez et faites signer la pétition de l'UNSA Retraités,



en ligne sur la
page UNSA
Retraités du
site de l'UNSA :
www.unsa.org

